

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES - COMMUNE DE CLARA VILLERACH
ARRONDISSEMENT DE PRADES
CANTON DE PRADES

N° 34/2022

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 3 NOVEMBRE 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 9

POUVOIRS : 1

VOTANTS : 10

Le Conseil Municipal de la Commune de Clara Villerach,
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale,
sous la présidence de M. MARCEL Patrick, MAIRE.

Étaient présents : M. MARCEL Patrick, M. SALIES Stéphane, M. ASCOLA Pascal, Mme ZUBER Sophie, Mme ELDIN Sabrina, M. BOUSQUET Bruno, Mme PRATS Eliane, Mme ASCOLA Lisiane, Mme PELISSIE Nathalie.

Étaient absents : M. BLIGUET Michel, M. SAUSSEZ Loïc

Pouvoir : M. SAUSSEZ Loïc donne pouvoir à Mme PRATS Eliane

Date de convocation :

23/10/2022

Date d’Affichage :

3/11/2022

Un scrutin a eu lieu, Mme Eliane PRATS a été élue secrétaire de séance,

OBJET : Délibération pour la prise de possession de biens sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°01/2022 du 05 avril 2022 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 05 avril 2022 ;

Vu le certificat attestant l'affichage sur le panneau d'affichage légal de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des biens suivants :

- 1) Parcelle section C 445 sis 6 rue du Llech, contenance 12 ares 00 centiares,
- 2) Parcelle section C 446 lieu-dit la Font contenance 1 are 50 centiares,
- 3) Parcelle D 17 lieu-dit Artigues contenance 45 ares 40 centiares,
- 4) Parcelle D 73 lieu-dit Clot de Pomers contenance 50 ares 20 centiares

ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors les biens sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces biens peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.

- que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

- que M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Par 10 voix POUR

Pour extrait conforme,

Le Maire

